



PLAN LOCAL D'URBANISME

10

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



Plan local d'urbanisme :

Arrêt du projet de PLU par délibération du Conseil Municipal en date du : 26 Janvier 2017
Approbation par délibération du Conseil Municipal en date du 1er Février 2018

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du : 1er Février 2018

Révisions et modifications :

-
-



Bureau d'études REALITES
34, Rue Georges Plasse
42300 Roanne

Tél : 04 77 67 83 06 - Fax : 04 77 23 01 85
E-mail : urbanisme@realites-be.fr www.realites-be.fr

Département de la Loire

COMMUNE DE ST HAON LE VIEUX

LE BOURG

42 370 SAINT HAON LE VIEUX

Tél. : 04 77 64 42 81 - Fax : 04 77 62 13 48

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

NOTICE EXPLICATIVE

*Délimitation des zones prévues à l'article 35-III de la loi 92-3 de janvier 1992 sur l'eau
(Article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales)*

Février 2007

GINGER ENVIRONNEMENT

Agence de SAINT-ETIENNE

ZA de la Doa - 11 Avenue Albert Raimond

42270 SAINT PRIEST EN JAREZ

Tél. : 04.77.02.09.00 - Fax : 04.77.02.09.09

saint-etienne@gingerenv.com



SOMMAIRE

I	INTRODUCTION	1
II	RECUEIL DE DONNEES	2
II.1.	PRESENTATION DE LA COMMUNE DE ST HAON LE VIEUX.....	2
II.1.1.	<i>Situation géographique</i>	<i>2</i>
II.1.2.	<i>Contexte environnemental</i>	<i>2</i>
II.1.3.	<i>Démographie, habitat et urbanisme</i>	<i>5</i>
II.2.	SITUATION ACTUELLE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	6
II.2.1.	<i>Présentation des infrastructures</i>	<i>6</i>
II.2.2.	<i>Synthèse du fonctionnement des infrastructures</i>	<i>6</i>
II.3.	SITUATION ACTUELLE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF.....	7
II.3.1.	<i>Bilan de l'assainissement non collectif</i>	<i>7</i>
II.3.2.	<i>Contraintes à l'assainissement non-collectif</i>	<i>7</i>
III	REGLEMENTATION	10
III.1.	ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF	10
III.2.	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	12
III.2.1.	<i>En ce qui concerne les branchements,</i>	<i>12</i>
III.2.2.	<i>En ce qui concerne la collecte,</i>	<i>12</i>
III.2.3.	<i>En ce qui concerne le traitement,</i>	<i>12</i>
III.2.4.	<i>En ce qui concerne les boues résiduaires de station d'épuration,</i>	<i>13</i>
IV	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU.....	14
IV.1.	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	14
IV.2.	ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF	15
IV.3.	EAUX PLUVIALES	15
IV.4.	ORIENTATIONS FINANCIERES	15

Document joint à ce rapport :

Plan de zonage d'assainissement

Echelle : 1 / 5 000e

I INTRODUCTION

Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme engagée par la commune de Saint Haon le Vieux (42), la Roannaise de l'Eau a chargé GINGER Environnement d'éditer le dossier de zonage d'assainissement en cohérence avec le zonage du PLU.

Le PLU a été conçu sur la base des études réalisées par **Geopal** : Etude de schéma directeur d'assainissement (2000) et Etude de zonage d'assainissement (2000 et 2002).

Le plan de zonage d'assainissement de la commune de ST HAON LE VIEUX permet de définir les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non-collectif.

Ce plan de zonage d'assainissement doit s'inscrire en cohérence avec le plan local d'urbanisme.

La loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau propose une nouvelle approche des problèmes de l'assainissement, basée sur une réflexion globale, tant au niveau des grands bassins hydrographiques français, qu'à l'échelle communale.

Dans ce dernier cas, la mise en place d'un plan de zonage d'assainissement est l'occasion de faire le bilan de l'assainissement communal et de fixer des objectifs de traitement des eaux usées compatibles avec les contraintes du milieu naturel récepteur.

L'article 35 de la loi sur l'eau mentionne que les communes délimitent définitivement deux types de zones, après enquête publique :

- **Les zones d'assainissement collectif**, où elles sont tenues d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. Le choix de la zone d'assainissement collectif n'engage pas la commune sur un délai de réalisation des travaux et ne dispense pas un pétitionnaire de la mise en place d'un assainissement autonome en l'absence de réseaux.
- **Les zones relevant de l'assainissement non-collectif**, où elles ne sont tenues qu'au contrôle des dispositifs d'assainissement non-collectif. Elles ont également la possibilité de prendre en charge leur entretien.

Les opérations d'extension des réseaux d'assainissement publics seront programmées de façon concertée avec les aménagements de réseaux en domaine privé.

L'assainissement non-collectif est une véritable alternative à l'assainissement collectif. Sur les zones arrêtées comme relevant de l'assainissement non collectif après enquête publique, la collectivité aura obligation d'organiser le contrôle de l'assainissement non-collectif.

L'élaboration du plan de zonage réglementaire s'est basée sur une étude préalable permettant de :

- Réaliser un inventaire de la situation actuelle en matière d'assainissement non-collectif ;
- Relever les différentes contraintes à l'assainissement non-collectif ;
- Définir les solutions les plus adaptées en terme d'évacuation et de traitement des eaux usées sur l'ensemble du territoire communal.

II RECUEIL DE DONNEES

II.1. Présentation de la commune de ST HAON LE VIEUX

II.1.1. Situation géographique

Commune du département de la Loire, située à une quinzaine de kilomètres à l'Ouest de ROANNE, deuxième agglomération du département de la Loire, ST HAON LE VIEUX s'étend sur les contreforts des Monts de la Madeleine, sur une superficie de 1 634 hectares.

ST HAON LE VIEUX est limitrophe des communes suivantes :

- AMBIERLE au Nord ;
- St GERMAIN LESPINASSE au Nord-Est ;
- St ROMAIN LA MOTTE à l'Est ;
- St HAON LE CHATEL et RENAISSON au Sud ;
- St RIRAND à l'Est.

Deux axes majeurs de communication assurent la desserte de la Commune de ST HAON LE VIEUX :

- La R.D. 8 selon un axe Nord-Sud ;
- la R.D. 81 selon un axe Est-Ouest.

II.1.2. Contexte environnemental

Contexte topographique et hydrographique

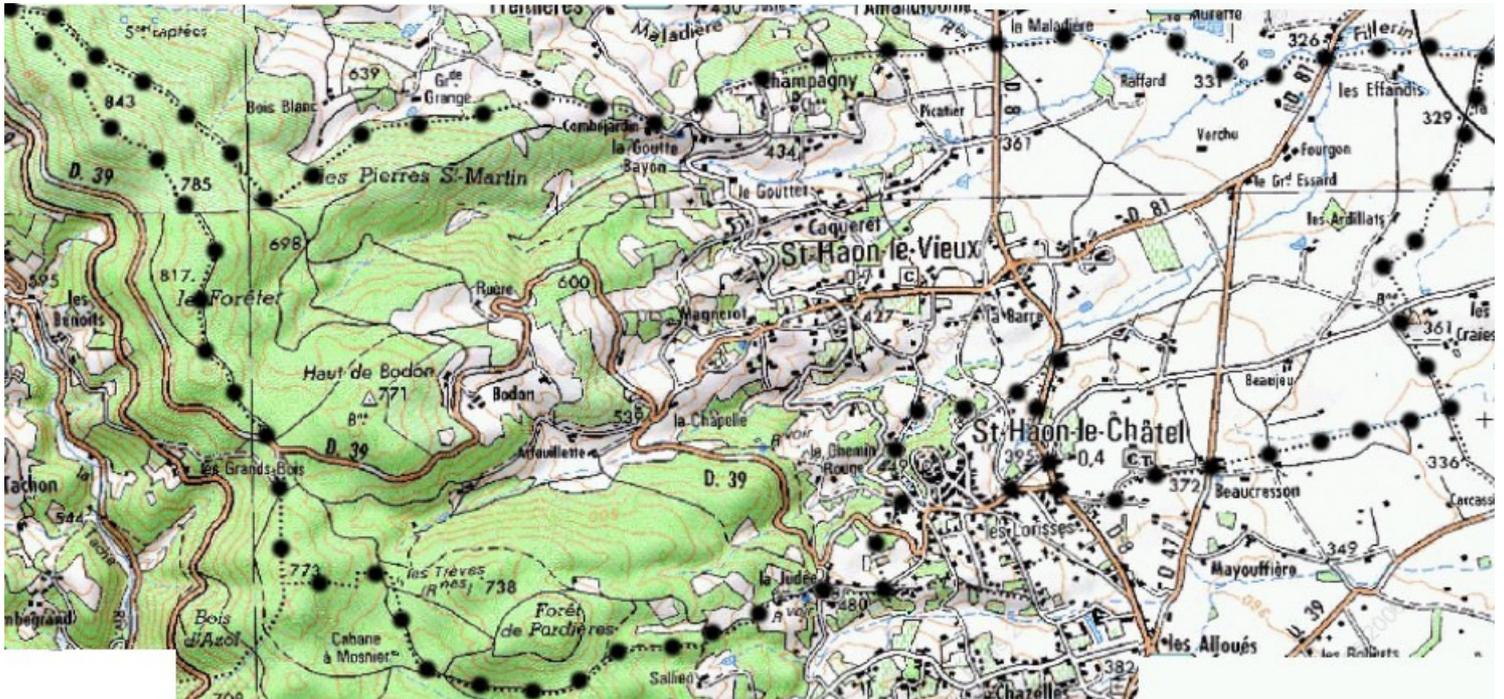
La commune est située entre les Monts de la Madeleine et la plaine alluviale de Roanne.

La topographie est très variable : accentuée sur les zones boisées de la partie Ouest et beaucoup plus plane sur la partie Est occupée par les vignes et autres cultures. Les altitudes varient entre 320 m environ sur son extrémité Nord-Est (*Les Effandis*) et 843 m sur la pointe Nord-Ouest au niveau du lieu-dit *Les Rochiens*, point culminant de la commune.

Sur le plan hydrographique, la commune est marquée par deux principaux ruisseaux dont les écoulements sont orientés d'Ouest et Est pour confluer au Fillerin qui constitue la limite Nord Est du territoire communal

L'ensemble du territoire communal appartient au bassin versant de *La Loire*.

Extrait de la carte IGN n°2730 E de ST JUST EN CHEVALET.



Contexte géologique

D'après les cartes géologiques de MAYET DE MONTAGNE au 1/50 000° et de ROANNE au 1/80 000° éditées par le BRGM, la commune de ST HAON LE VIEUX appartient à deux grands ensembles géologiques : les terrains cristallins des Monts de la Madeleine et les formations sédimentaires de la plaine de Roanne.

Les formations géologiques sont les suivantes :

- **Microgranites et granites**, recouvrant la partie Ouest du territoire communal à partir du Bourg.
- **Sables feldspathiques, sables argileux et argiles**, apparaissant sur les parties basses, dans l'Est de la commune.
- **Les Colluvions et Alluvions indifférenciés** sont localisées au niveau des lits majeurs des cours d'eaux.

On note également de nombreuses failles et filons de microgranite sur l'ensemble du territoire communal.

Les sols superficiels du territoire communal peuvent donc être relativement meubles ou former des bancs de roches dures.

Contexte écologique

L'extrémité Sud-Ouest du territoire communal est couverte par une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

Les Monts de la Madeleine (ZNIEFF de type 2) : 8598 ha, 11 communes sont concernées.

Constituant l'extrême prolongement au Nord du Massif du Forez, les Monts de la Madeleine offrent une position biogéographique originale, au carrefour d'influences montagnardes et atlantiques.

Un certain nombre d'espèces présentes dans l'ouest du Massif Central, voire dans le massif armoricain, atteignent en effet ici leur limite orientale de répartition (Pavot du Pays de Galles, Wahlenbergie à feuilles de lierre...).

A l'inverse, quelques espèces montagnardes occupent dans les monts de la Madeleine des stations excentrées, complètement isolées de leur aire de répartition principale (Ail victorial, Pipit spioncelle, Chouette de Tengmalm...).

Le climat montagnard est en outre favorable au développement des forêts et de tourbières, ces dernières étant d'ailleurs répertoriées parmi les principales zones humides du bassin hydrographique Loire-Bretagne.

Ces tourbières abritent une flore de très grand intérêt, comportant de nombreuses espèces remarquables.

Globalement, la faune demeure très diversifiée, avec un cortège également conséquent d'espèces déterminantes parmi les batraciens, les chiroptères et les insectes.

Parmi ces derniers, certaines espèces propres au Massif Central (coléoptères...) possèdent ici leurs rares stations régionales.

Le zonage de type II souligne les multiples interactions existant au sein de cet ensemble.

Il traduit également particulièrement les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales, en tant que zone d'alimentation ou de reproduction pour de nombreuses espèces, dont celles précédemment citées.

Il met l'accent sur les connections à ménager avec d'autres massifs limitrophes (Bois Noirs et Forez...).

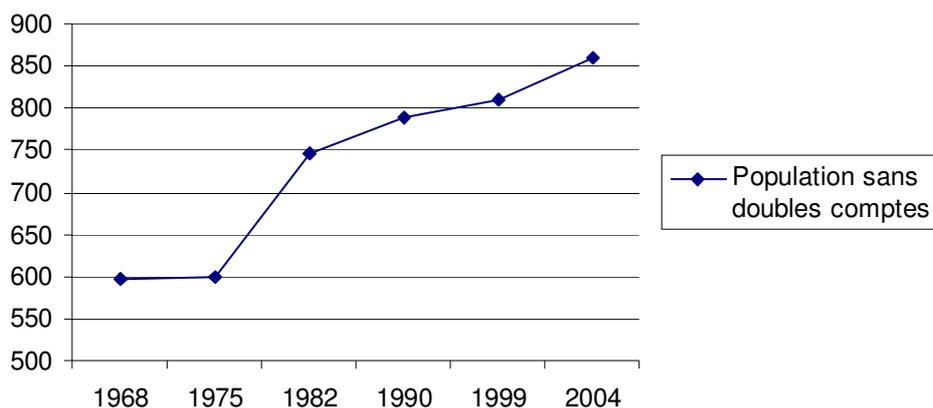
L'ensemble présente par ailleurs un intérêt biogéographique et paysager.

II.1.3. Démographie, habitat et urbanisme

Au dernier recensement INSEE de 2004, la population de ST HAON LE VIEUX s'élevait à **859 habitants**.

L'évolution démographique connaît une augmentation significative depuis 1975.

Evolution démographique depuis 1968



Sur ST HAON LE VIEUX, en 2004, le parc de logement atteint **415 résidences** réparties de la façon suivante :

Logements par catégorie	Nombre	Proportion
Résidences principales	337	81,21%
Résidences secondaires	46	11,08%
Logements vacants	32	7,71%
Total	415	100,00%

Le taux d'occupation des résidences principales est de 1,95 habitants par logement.

L'habitat est regroupé au Bourg et dans quelques hameaux importants (Champagny, Caqueret, La Barre, Doillat et Magnerot).

Le développement urbanistique a principalement concerné les secteurs situés le long des axes routiers majeurs, au Bourg et le Nord du territoire communal.

Sur le reste du territoire, les constructions sont réparties en une ou de plusieurs fermes isolées.

L'urbanisme et l'utilisation des sols sur ST HAON LE VIEUX sont actuellement réglementés par un Plan d'Occupation des Sols.

Un Plan Local d'Urbanisme est en cours d'élaboration par la collectivité et est mis à l'enquête publique en parallèle au présent zonage d'assainissement.

D'après le PLU, les perspectives de développement de l'habitat sont établies en continuité avec l'urbanisation actuelle à la périphérie du Bourg.

II.2. Situation actuelle en matière d'assainissement collectif

Données issues du zonage d'assainissement (GEOPAL – juill. 2000) et des bilans MAGE (CG42 – fév. 1997)

Une partie importante du territoire communal est actuellement desservie par un système d'assainissement collectif. **Le secteur raccordé regroupe 256 Foyers** (Le Bourg, Magnerot, Le Gouttet, Champagny, Picatier et L'Épinglier), dont 5 raccordés en 2006 (Picatier).

II.2.1. Présentation des infrastructures

Il s'agit d'un réseau d'assainissement mixte (pseudo séparatif à 90 %) : les tronçons les plus anciens ont été réalisés en unitaire Ø200 à Ø400 béton (*Le Bourg*) et les extensions récentes sont en séparatif Ø200 (Picatier et Champagny).

La totalité de ces réseaux d'assainissement fonctionne de manière gravitaire. On note la présence de 3 déversoirs d'orage.

Les effluents sont transférés et traités en station d'épuration.

II.2.2. Synthèse du fonctionnement des infrastructures

Aucune étude diagnostique n'a été réalisée sur les réseaux d'assainissement communaux, seule la station d'épuration est suivie par la MAGE 42. Roannaise de l'Eau envisage de mener un étude diagnostique sur les réseaux et les ouvrages de traitement en 2007.

En juin 2005, le débit journalier reçu est de 79 m³/j. Les données 2006 de la MAGE ne sont pas encore disponibles.

Les eaux claires parasites permanentes représentent 36% du volume total collecté.

La filière de traitement en place est de type « **lagunage naturel à 3 bassins** », d'une capacité de **550 Equivalent-Habitants**. Elle a été construite en 1990.

Un curage du 1^{er} bassin a été réalisé en mai 2005 et a permis d'extraire 84 tonnes de matières sèches.

Les bilans donnent les résultats et observations suivantes :

- rendements épuratoires satisfaisants ;
- **qualité de rejet sans impact sur le milieu récepteur ;**
- entretien et le suivi de l'installation sont correctement réalisés.

II.3. Situation actuelle en matière d'assainissement non-collectif

II.3.1. Bilan de l'assainissement non collectif

Fin 2000, on comptait **156 foyers en assainissement non collectif**.

Le bilan de l'assainissement non collectif a été réalisé sur la base d'enquêtes auprès de l'ensemble des foyers communaux concernés. Seulement 61 foyers ont répondu (39% de taux de retour). L'analyse des questionnaires a permis d'obtenir les informations suivantes :

- ✓ Les dispositifs d'assainissement non collectif existants ont été conçus, en majorité, de filières : fosse septique (74%) ou fosse toutes eaux (21%) et épandage à faible profondeur (69%) ;
- ✓ 24% des foyers sont dépourvus de toute installation réellement efficace de traitement ;
- ✓ 8% des installations rejettent dans des puits perdu.
- ✓ **L'entretien des ouvrages de pré-traitement n'est pas assuré correctement pour 70 à 80% d'entre eux.**

Des efforts doivent être consentis afin d'améliorer le niveau d'équipement et le suivi des installations d'assainissement non-collectif et de répondre aux normes et aux arrêtés en vigueur.

II.3.2. Contraintes à l'assainissement non-collectif

II.3.2.1. Contraintes parcellaires

La configuration parcellaire est très importante pour la réalisation ou à la réhabilitation d'une filière d'assainissement non collectif. On peut définir trois types de contraintes :

- ☞ **La contrainte d'aménagement** intégrant la végétation, l'imperméabilisation des parcelles (gestion des eaux pluviales). Cette contrainte joue un rôle limitant quant à la surface disponible et à l'implantation de la filière sur la parcelle. Le système de traitement doit en effet être placé à une distance minimale d'arbres, de puits, de limites de propriété et ne doit pas être recouvert.
- ☞ **La contrainte de pente**, qui peut être due soit à la forte pente locale, soit à la position de l'habitation sur la parcelle (au point bas). Ce dernier cas est très limitant pour la réalisation d'une filière.
- ☞ **La contrainte de surface**. On considère généralement que sur une parcelle dont la superficie est inférieure à 1 000 m², la réalisation d'une filière d'assainissement individuel est très délicate.
- ☞ Il faut d'autre part intégrer **la contrainte d'accès** aux parcelles lors du projet de réalisation d'une filière d'assainissement (engins de chantier, vidange des ouvrages).

II.3.2.2. Etude de sols

D'un point de vue **pédologique**, l'interprétation des contraintes à l'assainissement non-collectif repose sur l'élaboration d'une **carte d'aptitude des sols**.

La carte d'aptitude établie n'a en aucun cas pour but de définir ni d'imposer une quelconque filière d'assainissement non-collectif pour chaque parcelle étudiée.

Le choix et le dimensionnement des filières doit être fait au cas par cas, de façon à être adapté au projet, par des études particulières, conformément à l'arrêté de prescription technique du 6 mai 1996.

Une étude pédologique à la parcelle est vivement conseillée avant toute construction ou réhabilitation d'un assainissement non collectif.

Cette carte définit l'aptitude à l'assainissement non-collectif par tranchées d'infiltration à faible profondeur (filière prioritaire). Elle doit être un élément d'aide à l'instruction des certificats d'urbanisme (CU).

Le zonage des aptitudes à l'assainissement non-collectif sur la commune de ST HAON LE VIEUX (basé sur 48 sondages à la tarière, 22 tests de perméabilité et 18 sondages au tractopelle) est le suivant :

- Les **zones vertes** correspondent à des sols de **bonne aptitude** à l'assainissement non-collectif. Sur ce type de zones, les tranchées d'infiltration (filière de base) sont réalisables sans aucune contrainte.
- A une **aptitude moyenne (zones jaunes)**, correspondent les surfaces dont les sols présentent **une contrainte légère** à l'installation de la filière prioritaire :
 - Les tranchées d'infiltration restent possibles mais doivent être allongées pour permettre l'infiltration d'un volume d'eau identique en raison d'une *perméabilité limitée*.
 - La perméabilité est optimum mais la *profondeur est inférieure à 60 cm*, à cause de l'apparition d'un niveau dur ou imperméable. Les tranchées d'infiltration restent possibles mais doivent être surélevées.
 - La perméabilité est optimale mais *la pente locale comprise entre 2 et 7 %* entraîne la réalisation d'un système par tranchées parallèles aux courbes de niveaux.
 - La *texture sableuse* entraîne une contrainte pour la réalisation de tranchées d'infiltration et orientera le choix de la filière vers la construction d'un lit d'épandage.
- Les filières réalisables sur les surfaces correspondant à une **aptitude limite (zones orange)** sont celles nécessitant une épuration sur sol reconstitué, éventuellement isolé du sol en place, comme les filtres à sables drainés. Ces systèmes nécessitent un rejet vers un exutoire de surface.
- Les sols présentant une **aptitude nulle (zones rouges)** sont caractérisés par une hydromorphie forte et sont le siège de nappes permanentes ou subpermanentes à très faible profondeur. Les sols peu profonds sont également à inscrire dans cette aptitude

La filière type terre d'infiltration, installée au-dessus du sol, peut être admise sur ces sols. Toutefois, cette filière ne doit être admise que pour les constructions existantes à réhabiliter. Dans les cas les plus critiques, des filières soumises à dérogation préfectorales sont envisageables. **En l'absence d'équipement d'assainissement collectif, ces secteurs devraient être déclarés inconstructibles et les seuls travaux pouvant y intervenir devrait être relatifs à des réhabilitations.**

L'étude pédologique a mis en évidence d'une manière générale :

- **un sol imperméable ou de perméabilité insuffisante** pour la mise en place de tranchées d'infiltration à faible profondeur ;
- **La présence de traces d'hydromorphie ;**
- **la présence d'un aquifère superficiel ;**
- une **topographie accidentée** avec des pentes locales supérieures à 10 %.

Données issues zonage d'assainissement - GEOPAL – Décembre 2000.

III REGLEMENTATION

(Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, arrêtés du 6 mai 1996 et norme AFNOR du DTU 64.1 d'août 1998)

Le maire, responsable de l'approvisionnement en eau, comme de l'épuration des eaux usées de sa commune, connaît de nouvelles obligations qui s'inscrivent dans un contexte de rénovation complète du dispositif réglementaire de l'assainissement des communes.

La directive européenne du 21 mai 1991, reprise en droit français par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et son décret d'application du 3 juin 1994, prévoient une obligation générale d'assainissement, sur l'ensemble du territoire communal avant le 31 décembre 2005, avec des délais plus rapprochés pour les plus grandes communes (échéance 2000) ou celles qui rejettent leurs effluents dans des milieux sensibles (échéance 1998).

Il est important de rappeler les faits suivants :

- ☞ **Dans une filière collective**, la collectivité prend totalement en charge les eaux usées au sortir de l'habitat. Les coûts d'entretien du réseau et d'exploitation de la station d'épuration sont répartis sur chaque habitant.
- ☞ **Dans une filière non-collective**, les immeubles ou habitations doivent être dotés d'un assainissement individuel dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement et **sous la responsabilité des propriétaires**. Ces systèmes d'assainissement doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

III.1. Assainissement non-collectif

En 1992, une nouvelle loi sur l'eau a été votée. Cette loi n°92-3 du 3 janvier 1992, chapitre II (assainissement et distribution d'eau) signale de nouvelles dispositions, dont l'article L33 :

« Les communes peuvent décider de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif et instituer une redevance pour la rémunération de ce service.

Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectifs comprend :

- 1.- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages ;*
- 2.- La vérification périodique de leur bon fonctionnement. »*

L'assainissement non-collectif fonctionne si et seulement si :

- Le dispositif est **adapté au sol** (étude de sol préalable) ;
- La réalisation de ce dispositif est confiée à des **entreprises expertes** ;
- Le dispositif fait l'objet d'un entretien régulier pour en assurer le bon fonctionnement et donc diminuer les nuisances à l'aide par exemple d'une **convention d'entretien** et de vidange par la commune ou par une entreprise.

Ce dernier point impose l'élimination des matières de vidanges dans les conditions techniques et réglementaires conformes et donc l'existence d'un lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur traitement (dépotage sur une station d'épuration adaptée pour ce genre d'opération).

Chaque **dispositif d'assainissement non-collectif** doit comporter une fosse toutes eaux pour le **pré-traitement** des eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) suivi d'un ouvrage de **traitement** des effluents prétraités par épandage souterrain (direct dans le sol) ou sol reconstitué (tertre filtrant ou filtre à sable drainé) puis d'un dispositif de **dispersion** des effluents épurés.

Pré-traitement

Actuellement, les normes AFNOR préconisent l'utilisation obligatoire **d'une fosse toutes eaux d'un minimum de 3000 litres pour les habitations ayant jusqu'à 5 pièces principales**, plus 1000 litres par pièce supplémentaire.

D'après l'arrêté du 6 mai 1996, pour les habitations ayant déjà une fosse septique, ces volumes sont à diviser par deux, soit 1 500 litres minimum jusqu'à 5 pièces principales, plus 500 litres par pièce supplémentaire. Dans ce cas, la fosse septique pourra être conservée si elle est couplée avec un bac dégraisseur correctement dimensionné (200 l pour recevoir les eaux de cuisine ou eaux de salle de bain seules, 500 l pour recevoir toutes les eaux ménagères. Source : DTU 64-1 d'août 1998.

Traitement et dispersion

Le type d'épandage à mettre en place dépend des contraintes du sol en place : perméabilité, présence de roches et/ou eaux souterraines à faible profondeur et pente.

Les normes AFNOR indiquent la mise en place d'un épandage :

- ☞ **sur sol en place** (lit d'épandage ou tranchée d'infiltration à faible profondeur \approx 70 cm) sur une surface minimale d'environ 60 m² pour une habitation comportant trois chambres (soit 5 pièces principales) sous réserve de conditions pédologiques favorables,
- ☞ **sur sol reconstitué** (tertre filtrant, filtre à sable), sur une surface de 25 m² pour une habitation de 5 pièces principales avec des rejets superficiels ou dans le sol en place dans le cas de conditions pédologiques moins favorables,
- ☞ à une distance minimale de 35 m par rapport à un puits ou tout captage d'eau potable,
- ☞ à une distance d'environ 5 m par rapport à l'habitation,
- ☞ à une distance de 3 m par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

Dans le cas particulier d'un sol imperméable, la mise en place d'un **filtre à sable drainé** nécessite l'existence d'un **exutoire hydraulique superficiel** (cours d'eau). Cependant, ces rejets en milieu hydraulique superficiel ne sont autorisés qu'à titre exceptionnel (ils peuvent donc être refusés dans le cas d'une demande de permis de construire).

En l'absence d'exutoire hydraulique superficiel, le recours à une telle filière n'est possible que par mise en place d'un puits d'infiltration dans une couche sous-jacente perméable après dérogation du Préfet ou en fossé sous réserve :

- d'avoir une autorisation du propriétaire du fossé,
- de faire une demande de déclaration auprès du service de Police des Eaux.

En ce qui concerne l'**entretien** des systèmes d'assainissement individuel, la norme DTU 64.1 préconise :

- une vidange des bacs dégraisseurs au moins tous les 4 mois,
- une vidange des fosses au moins tous les 4 ans,
- une vérification régulière du fonctionnement du système.

Il est important de rappeler que le contrôle de l'assainissement non-collectif par la commune est une obligation alors que la réhabilitation et l'entretien des systèmes d'assainissement non-collectif sont laissés à la charge des particuliers.

Le fonctionnement optimal des installations d'assainissement non-collectif sur l'ensemble de la commune et la diminution des nuisances actuelles ne sera donc possible que si :

- ☞ l'on **respecte le potentiel d'épuration de chaque sol**, en utilisant les cartes d'aptitude des sols à l'assainissement non-collectif,
- ☞ la création ou réhabilitation des assainissements individuels est confiée à des **entreprises expertes**,
- ☞ le **contrôle et l'entretien** des installations sont effectués **régulièrement**.

III.2. Assainissement collectif

III.2.1. En ce qui concerne les branchements,

L'article n°36 de la Loi sur l'Eau a renforcé les moyens d'intervention des communes à l'égard des usagers. Elles peuvent recevoir une somme équivalente à la redevance assainissement sur les particuliers raccordables et non raccordés entre la mise en service de l'égout et leur raccordement effectif (L.35.5 du Code de la Santé Publique).

Les agents communaux d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour s'assurer de la réalisation conforme des branchements (dans un délai de 2 ans), le cas échéant pour les réaliser d'office et aux frais du particulier (L.35.1 du Code de la Santé Publique).

Dans le cas de branchements industriels ou artisanaux, le déversement d'effluents non domestiques au réseau d'assainissement public doit être précédé d'une autorisation explicite du gestionnaire (L.35.8 du Code de la Santé Publique). Cette autorisation doit préciser les conditions d'acceptation de l'effluent (quantité, variabilité et qualité), les conditions de participation financière de l'établissement raccordé et les conditions de surveillance.

III.2.2. En ce qui concerne la collecte,

Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites d'effluents et les apports d'eaux claires parasites.

Les déversoirs d'orage équipant le réseau ou situés en tête de station d'épuration ne doivent pas déverser par temps sec.

Par temps de pluie, des mesures doivent être prises pour limiter les rejets de pollution au milieu naturel. Celles-ci seront adaptées à la qualité requise par les usages des eaux réceptrices.

III.2.3. En ce qui concerne le traitement,

Stations d'épuration de capacité inférieure à 2 000 EH

L'arrêté du 21 Juin 1996 et la circulaire du 17 Février 1997 fixent les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées des petites collectivités (production journalière inférieure à 120 kg de DBO₅).

Les ouvrages épuratoires existants et projetés doivent assurer « un traitement approprié permettant de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur ».

Ces stations doivent être équipées d'un canal de mesure de débit. L'auto surveillance doit être assurée une fois par an (> 200 EH).

Stations d'épuration de capacité supérieure à 2 000 EH

L'arrêté du 22 Décembre 1994 fixe les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées correspondant à production journalière supérieure à 120 kg de DBO₅.

« Tous les réseaux de collecte, les déversoirs d'orage et les stations d'épuration d'une même agglomération doivent être conçus, réalisés, exploités, entretenus et réhabilités comme constituant d'une unité technique homogène, et en tenant compte de leurs effets cumulés sur le milieu récepteur ».

III.2.4. En ce qui concerne les boues résiduaires de station d'épuration,

Si l'eau épurée peut être rejetée au milieu naturel, les boues, qui sont les déchets de l'épuration, concentrent les polluants et posent un problème quant à leur élimination. Face à la nouvelle réglementation, les collectivités locales doivent aujourd'hui considérer le devenir des boues comme une préoccupation majeure, pour laquelle il est nécessaire de trouver des solutions judicieuses.

Trois possibilités se dégagent :

- La mise en décharge qui reste une solution à court terme et qui est à l'étude dans le cadre du Plan Départemental des Déchets ;
- L'incinération qui est une solution très coûteuse ;
- La valorisation agronomique par épandage.

Cette dernière solution devra faire l'objet d'une étude approfondie (**réalisation d'un plan d'épandage des boues**) pour prendre en compte les contraintes existantes, pour définir les traitements appropriés (épaississement, séchage, ...) et afin d'évaluer les capacités de stockage sur site permettant de répondre à la demande saisonnière de l'agriculture.

IV ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU

Une analyse et une synthèse des données obtenues lors de la réalisation de l'étude préalable au plan de zonage d'assainissement ont permis de proposer différentes solutions techniques et financières, et de définir des priorités par un programme de travaux hiérarchisé.

Les coûts estimatifs des travaux préconisés ne permettent qu'un comparatif entre les différentes solutions techniques proposées. Cet ordre de grandeur donne une appréciation de l'incidence financière des travaux à réaliser. Un coût plus précis devra faire l'objet d'un avant projet futur.

La délimitation des zones assainissement collectif / assainissement non collectif est présentée sur le plan de zonage joint à ce document.

IV.1. Assainissement collectif

La délimitation de la zone « assainissement collectif » intègre les parcelles actuellement desservies par les infrastructures existantes, c'est-à-dire schématiquement :

Le Bourg, Magnerot, Le Burin, Le Gouttet (Sud), Champagny, Picatier et L'Epinglier.

Dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, et suite à la réflexion menée au cours de l'étude préalable au plan de zonage d'assainissement et aux choix arrêtés par les élus, ce zonage est étendu aux secteurs suivants :

- **Magnerot et La Roche.**
Les pentes fortes et le sous sol rocheux incitent à prévoir une extension des réseaux d'assainissement.
Les travaux d'extension du réseau étant programmés de façon concertée avec l'urbanisation des zones UC et AU du PLU ;
- **Les Essards.**
Cette zone n'est pas directement raccordable aux réseaux, mais est classée au PLU en zone urbaine réservée à l'accueil d'activités économiques.
- **Garnier.**
Cette zone n'est pas directement raccordable aux réseaux, mais est classée au PLU en zone à urbaniser.

Rappelons que dans l'attente de la réalisation d'un assainissement collectif sur les secteurs où il a été retenu, toutes les constructions ou réhabilitations à usage d'habitation devront obligatoirement prévoir un assainissement non-collectif répondant aux normes en vigueur.

IV.2. Assainissement non-collectif

Les secteurs sont zonés en assainissement non-collectif, du fait de la faible densité de l'habitat et l'isolement vis-à-vis des ouvrages d'assainissement collectif actuels. Et ceci malgré l'aptitude limite à nulle à l'assainissement non collectif généralement constaté des sols en place.

Sont donc inscrits en zone « assainissement non-collectif », les habitations et secteurs isolés sur le reste du territoire communal et dont l'étude préalable a démontré l'impact financier conséquent d'un équipement en assainissement collectif.

La création ou la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif est à la charge du particulier.

La commune de ST HAON LE VIEUX adhère à la Roannaise de l'Eau qui a la compétence « Assainissement Non-Collectif » en ce qui concerne le contrôle des installations.

IV.3. Eaux pluviales

Roannaise de l'eau incite fortement à ne pas étendre davantage le réseau des eaux pluviales en favorisant les techniques alternatives telles que **la rétention, l'infiltration et l'écoulement dans les fossés et rigoles.**

Il conviendra pour tout projet d'extension de réseau :

- De vérifier la séparation des eaux usées et pluviales, de façon à proscrire tout apport d'eaux claires supplémentaire vers les ouvrages épuratoires ;
- De prévoir les structures (de collecte, d'évacuation ou de stockage) permettant de maîtriser les débits d'eaux pluviales et les écoulements d'eaux de ruissellement ;
- De définir les actions à mener permettant d'assurer la collecte, le stockage éventuel, le traitement si nécessaire des eaux pluviales lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu récepteur risque d'être préjudiciable à sa qualité.

Rappelons d'autre part que sur les installations d'assainissement non-collectif, les eaux pluviales doivent être obligatoirement séparées et évacuées de manière indépendante.

IV.4. Orientations financières

En matière d'assainissement collectif

Le montant total estimatif des travaux à entreprendre sur Saint Haon le Vieux est de l'ordre de 130000 € HT pour la desserte des habitations existantes (17 parcelles concernées dans le secteur de Magnerot-La Roche) et de 300000€ HT pour la desserte de la zone AU classée en assainissement collectif.

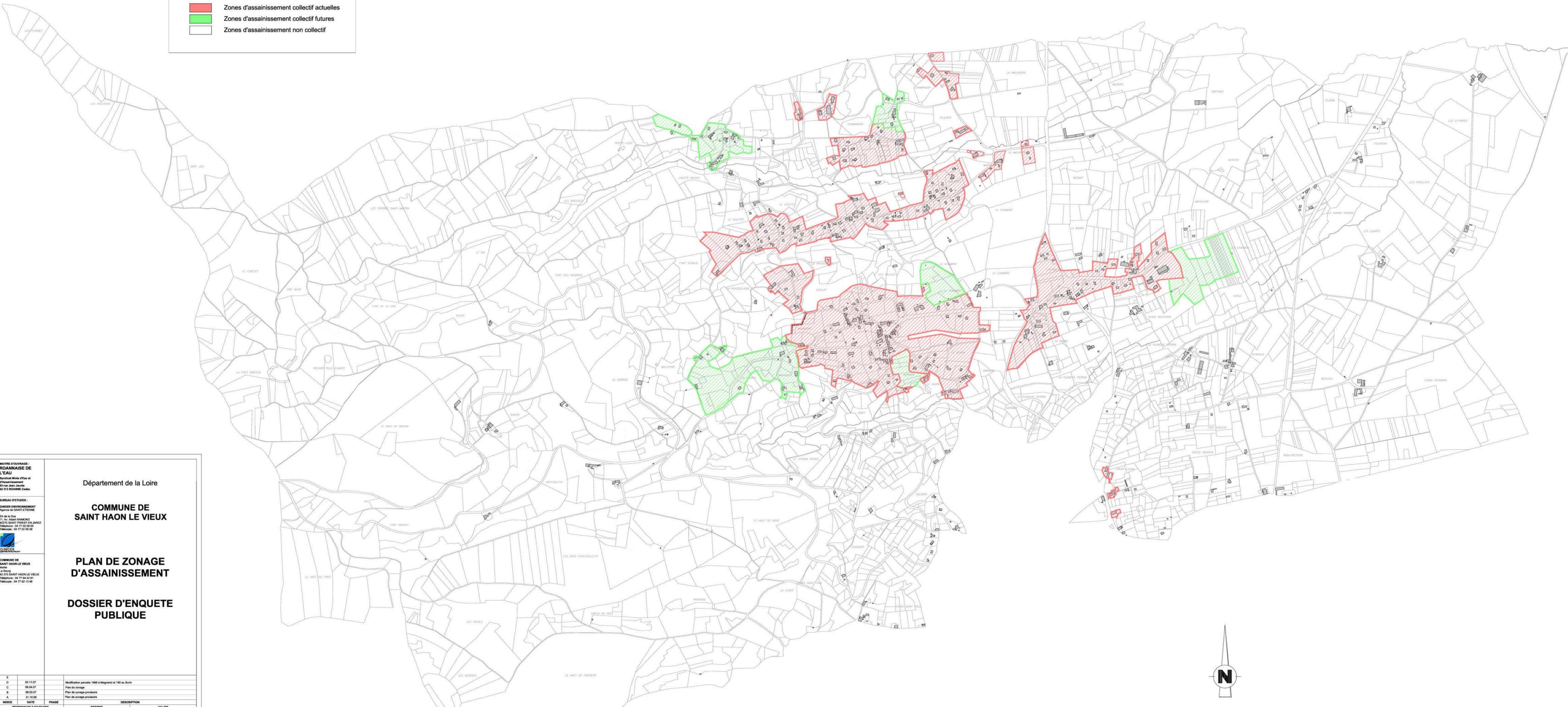
En matière d'assainissement non-collectif

Les coûts des travaux afférents à la réhabilitation des installations sont à la charge des particuliers. Ils représentent, en 1^{ère} approche, un montant total de l'ordre de **363 k€ HT** sur les secteurs étudiés.

Données issues zonage d'assainissement - GEOPAL – Décembre 2000.

LEGENDE

- Zones d'assainissement collectif actuelles
- Zones d'assainissement collectif futures
- Zones d'assainissement non collectif



Département de la Loire

COMMUNE DE SAINT-HAON LE VIEUX

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

BUREAU D'ETUDES :
CONSEIL ENVIRONNEMENTAL
 Agence de SAINT-ETIENNE
 ZA de la Doue FLECKENHO
 11, av. Jean Jaurès
 42770 SAINT-PIERRE EN JANVIER
 Téléphone : 04 77 02 00 00
 Télécopie : 04 77 02 00 09

COMUNE DE SAINT-HAON LE VIEUX
 Mairie
 42 370 SAINT-HAON LE VIEUX
 Téléphone : 04 77 04 00 01
 Télécopie : 04 77 02 13 46

E	09.11.07	Modification journal 1000 à Magnard et 100 au Burin
D	06.04.07	Plan de zonage
C	08.03.07	Plan de zonage préliminaire
B	21.10.06	Plan de zonage préliminaire
A		

INDEXE	DATE	PHASE	DESCRIPTION
RESPONSABLE D'AFFAIRE			
DESSINE			
VALIDE			

NOM : Romaric BOET NOM : Romaric BOET NOM : Cathy DE MARINS

ECHELLE :
1 / 5 000e